



30.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 2377/2013, présentée par G.J., de nationalité allemande, sur l'utilisation des marques auriculaires pour l'identification du bétail

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire considère que l'utilisation de marques auriculaires pour l'identification du bétail devrait être interdite et remplacée par d'autres méthodes, comme des puces RFID passives ou le stockage d'échantillons sanguins du bétail. Il affirme que le marquage auriculaire peut être très douloureux, car le processus implique de retirer du tissu ; les étiquettes peuvent aussi s'accrocher à divers objets en blessant encore davantage les oreilles des animaux et nécessiter le remplacement de l'étiquette.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 25 septembre 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

Le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 21/2004¹ du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE. Conformément à ce règlement, les animaux des espèces ovine et caprine sont identifiés convenablement et individuellement et tous leurs mouvements devraient pouvoir être retracés individuellement au sein des États membres et entre ceux-ci, afin de faciliter le contrôle des maladies éventuelles en vertu des conditions du marché unique.

¹ JO L 5 du 9.1.2004, p. 8.

À cette fin, l'application d'au moins une marque auriculaire traditionnelle visible est obligatoire, tandis que les États membres peuvent autoriser des méthodes d'identification alternatives pour le second dispositif d'identification, telles qu'un bolus ruminal, des marques auriculaires électroniques diverses, des marques au paturon ou des tatouages.

Dans le cas des animaux de l'espèce bovine, le règlement (CE) n° 1760/2000¹ du Conseil du 17 juillet 2000 établit que tous les animaux sont identifiés par une marque approuvée par l'autorité compétente, apposée à chaque oreille. Les deux marques auriculaires portent le même code d'identification unique, et chacune des deux marques auriculaires sont nécessaires pour pouvoir identifier chaque animal individuellement ainsi que l'exploitation où il est né.

La directive 2008/71/CE² du Conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine établit que les animaux doivent être marqués aussitôt que possible, et en tout cas avant de quitter l'exploitation, à l'aide d'une marque auriculaire ou d'un tatouage permettant de rattacher ces animaux à l'exploitation dont ils proviennent.

La directive 98/58/CE³ du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages requiert que les États membres prennent les dispositions pour que les propriétaires ou détenteurs prennent toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être de leurs animaux et afin d'assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile. Le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil spécifie que les États membres doivent veiller à ce que toute personne chargée de l'identification et de l'enregistrement d'animaux ait reçu des instructions et des indications sur les dispositions pertinentes de l'annexe et à ce que des cours de formation appropriés soient organisés.

Conclusion

La Commission estime que le système d'identification et de traçabilité des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine de l'Union européenne est généralement proportionnel aux objectifs. Il pose les bases d'un système efficace de traçabilité et fournit des normes élevées en matière de santé animale et de sécurité alimentaire au sein de l'Union européenne. Ceci peut uniquement être accompli par le biais d'un système d'identification des animaux pragmatique et opérationnel qui permet, entre autres, une vérification sur place fréquente et rapide de l'identité de l'animal.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission ne peut soutenir la pétition demandant l'interdiction d'utiliser les marques auriculaires comme méthode officielle d'identification du bétail au sein de l'Union européenne.

¹ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

² JO L 213 du 8.8.2008, p. 31.

³ JO L 221 du 8.8.1998, p. 23.